



## ***Projet ITEP : quelles perspectives pour les parents ?***

Dans un précédent communiqué nous vous avons fait part de nos interrogations, suscitées par le rapport AIRE-UNIOPSS de 2011 - (communiqué ci-joint)

Aujourd'hui, au regard du « projet ITEP », et du fonctionnement actuel des institutions dans leur ensemble, nous souhaitons porter à votre connaissance les préoccupations de notre association, en nous faisant le relais de parents membres ou non d'ANJEU-tc qui nous ont apporté récemment leurs témoignages.

Ce projet a le mérite d'exister et il pose de bonnes questions - sur l'organisation de l'offre, sur les coopérations avec : Education nationale, pédopsychiatrie, PJJ ou ASE, sur la prévention des ruptures, etc. Nous ne reviendrons pas sur ces aspects mais mettrons l'accent sur ce qui devra être précisé ou reprecisé. Avec sans doute une grande importance donnée au « dispositif ITEP » qui est au coeur du projet.

### **I - Quels enfants en ITEP ? Des interrogations subsistent**

#### **Définition du décret du 6 janvier 2005 relatif aux ITEP ?**

« **Art. D. 312-59-1.** – Les instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques accueillent les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages... »

Selon cette définition, les troubles du comportement sont l'expression, un symptôme, des difficultés psychologiques de l'enfant.

Cependant dans les documents de cadrage du projet (note de communication, note de cadrage) nous trouvons plusieurs appellations pour dénommer les troubles de la population interrogée : troubles du comportement ou encore TCC - avec plusieurs déclinaisons à la clé, le deuxième « C » signifiant selon les auteurs « caractère », « conduite » ou « conduites ».

En tout premier lieu il nous semble déjà indispensable de s'interroger et de s'accorder sur une dénomination commune.

#### **Pour mémoire extrait de la circulaire du 14 mai 2007**

« Il est indispensable que l'ITEP accueille un public correspondant exclusivement à la définition de l'article D. 312-59-1. »

Au regard de ce que l'on entend (« Parents défailants ou démissionnaires, cas sociaux, les parents y sont forcément pour quelque chose... ») la question de savoir si **Les ITEP accueillent vraiment aujourd'hui des jeunes qui correspondent à la définition du décret ITEP** doit aussi être posée.

S'il est réel que les ITEP sont amenés à accueillir des enfants relevant de double ou triple accompagnement, il est temps que les équipes cessent de faire des amalgames et de ne considérer les familles que comme des interlocuteurs incapables de travailler avec eux.

**Question corollaire à cette population mal définie : le brassage d'enfants présentant des troubles tellement différents, allant de la psychiatrie à la délinquance en passant par des troubles autistiques pour ne citer que ceux là, n'est-il pas forcément préjudiciable ?**

Comment les ITEP peuvent-ils encore « produire du soin » dans de telles conditions ?

Des parents nous disent que, dans l'absolu, l'ITEP correspondrait aux besoins de leur enfant, mais face aux violences dont ceux-ci sont victimes ou témoins, parents et enfants ne s'y retrouvent plus, ils sont insécurisés et inquiets. Inquiétude d'autant plus grande quand l'enfant en arrive à développer d'autres troubles.

Un meilleur ciblage de cette population et une définition commune devraient également permettre un meilleur repérage des besoins et une meilleure organisation de l'offre de soin.

## **II - De la violence à plusieurs niveaux ?**

- La violence des enfants et jeunes eux-mêmes, qu'ils en soient victimes ou témoins.  
Les témoignages que nous recevons font ressortir une constante : la plupart des difficultés émanent des grosses structures, beaucoup moins apparemment dans les petits établissements. Ne serait-ce pas là une piste à étudier afin de diminuer les phénomènes de violence ?
- La violence émanant de certains professionnels envers les jeunes, allant parfois au-delà de la simple contention ...  
Nous ne nions pas les difficultés qu'il y a à gérer des situations de violence mais nous ne devrions pas entendre parler, par exemple, « de bras cassé suite à une clé de bras trop musclée ».
- La violence des structures : celle fait aux parents ou détenteurs de l'autorité parentale en manquant de considération à leur égard, en ne respectant pas les textes :
  - o Décret ITEP « Art. D. 312-59-3. – « Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale sont des acteurs à part entière du processus de développement de leur enfant ... »
  - o Circulaire ITEP : « Les parents sont des acteurs à part entière du processus de développement de leur enfant. Ils doivent être informés, soutenus et toujours sollicités lors des prises de décision concernant leur enfant. Ils doivent être entendus et consultés quelle que soit leur possibilité de s'impliquer, et d'adhérer aux propositions faites. »
  - o Circulaire ITEP « Dans tous les cas et quelles que soient les interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques, les parents seront toujours informés et associés aux décisions envisagées. »

Nous avons malheureusement des témoignages récents de non respect de ces règles de base.

- La violence des Institutions, pour exemple :
  - o Lorsque les parents n'ont pas la possibilité de se faire entendre et ne peuvent alors saisir une personne qualifiée car la liste n'a pas été établie dans leur département alors que le décret instituant cette fonction date de 2003,
  - o Lorsque les parents avisent la MDPH de dysfonctionnements et qu'il leur est répondu qu'il n'est pas en leur pouvoir d'intervenir. Pour rappel les MDPH devaient être « le guichet unique » où les personnes en situation de handicap pouvaient s'adresser en cas de besoin. Il est dommage que cela ne marche pas aussi en cas de difficultés ou de litige.
  - o Lorsque même les ARS manquent de réactivité pour diligenter une enquête ou prendre des mesures rapides (comme donner l'autorisation et les moyens pour renforcer provisoirement des équipes si nécessaire) lorsqu'elles sont avisées de faits inquiétants et récurrents.

### **III - Comment le projet ITEP - globalement et particulièrement dans sa composante « dispositif ITEP » sera-t-il mis en œuvre ?**

- Au vu des situations précitées ?
- Alors que, c'est un fait connu et reconnu dans le rapport AIRE/UNIOPSS de 2011, des dérives sont possibles liées à des contraintes financières ou organisationnelles.
- Et alors que le maillage territorial est loin d'être suffisant, certains départements ne disposant que d'un seul ITEP, d'où le risque de recourir à l'une ou l'autre des modalités, notamment l'internat, par défaut.

Par ailleurs certaines formulations ou propositions du rapport, dont nous pouvons penser qu'il servira de référence tout au long du projet, nous semblent insuffisantes ou manquer de précisions, pouvant laisser le champ libre à l'interprétation.

Quelques exemples :

#### **- La question du libre choix des personnes et de leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet)**

La pertinence des personnes qui doivent être associées semble mal établie. En effet on peut lire en page 14 du rapport : « [Cependant et concrètement, se pose la question de la participation réelle de l'utilisateur à son projet : que perçoit-il de sa situation ? Quels sont les moyens pour retenir son avis et le prendre en compte ?](#) »

Sur ce point précis le rapport semble occulter le fait que dans la plupart des cas les ITEP accompagnent des enfants (de 3 à 18 ans) et que par conséquent il est essentiel de ne pas en tenir les parents écartés. Ce sont eux les premiers éducateurs de ces enfants et de plus ils en sont les représentants légaux, (sauf dans de très rares cas) ;

Par contre les parents semblent retrouver leur place lorsque les rapporteurs évoquent le Conseil de la Vie sociale (CVS). Nous pouvons effectivement lire toujours page 14 : « [Associer sa famille est également nécessaire, surtout s'il est mineur, la famille pouvant être considérée dans ce cas comme usager du service](#) ».

Or il n'est pas envisageable pour nous de ne penser les parents en tant qu'usagers de l'ITEP que lorsque celui-ci se trouve face à l'impératif de répondre à ses obligations légales (Article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles - décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation).

La place octroyée aux parents ne peut être à géométrie variable, en fonction des besoins de la structure.

Même si nous reconnaissons tout l'intérêt de ce type d'instance que sont les Conseils de la Vie sociale, la participation des parents ne peut se limiter au CVS. Il est beaucoup plus important d'associer les parents au projet individuel de l'enfant.

### **- La place des parents laissée à l'interprétation :**

- d'un côté nous lisons page 16 : « la place des familles est fondamentale dans l'expression du projet du mineur »

- de l'autre on trouve page 38 « Chaque adaptation du projet, chaque changement du mode d'accompagnement devront être réalisés après la consultation des équipes et la verbalisation d'un diagnostic partagé, ainsi que la participation des proches et le recueil du consentement des représentants légaux. »

Nous nous inquiétons donc de ce type de formulation suffisamment vague pour qu'elle soit sujette à interprétation de la part des professionnels et qu'elle conduise ainsi à une in-équité de traitement.

Qu'entend-on par « participation » et par « proches ». Surtout lorsque c'est suivi de « recueil du consentement des représentants légaux ». Le risque est d'arriver à une simple demande de signature au bas du PPA, ce qui malheureusement semble encore souvent le cas actuellement (témoignages de parents à l'appui). D'ailleurs nous déplorons que le décret ITEP comme sa circulaire d'application ne donnent pas plus de précisions sur le sujet du PPA (son élaboration, son contenu...)

### **Toutes ces constatations soulèvent certaines interrogations :**

- Quelles procédures garantiront que les parents seront réellement associés aux décisions concernant les ajustements de l'accompagnement de leur enfant ?
- Qu'est ce qui assurera qu'ils en resteront de véritables acteurs, se dégageant de l'influence et de la tension des relations avec les structures et leurs professionnels ?
- Combien de temps faudra-t-il pour que la modularité soit effective sur tout le territoire ?
- Dans le cas d'un dispositif ITEP organisé en partenariat entre plusieurs structures, comment concrètement s'organiseront ces changements d'entité en cours d'année ? Le document « projet ITEP du 11 octobre 2012 » page 5 pose la question des impacts des évolutions du PPA en cours d'année pour l'Education Nationale, pour les MDPH ?
- Qu'en sera-t-il pour les enfants et les parents, si cette évolution du PPA passe par un changement d'établissement, quels impacts ? Comment s'accommoder de ces changements (éloignement géographique, changement d'interlocuteurs ...) tant on sait à quel point les changements peuvent être source d'anxiété et déstabilisants pour certains ?

## **IV - Quelques bases nécessaires à la mise en œuvre du dispositif ITEP**

### **- Le travail avec les parents :**

Que ce soit lors de la phase d'admission, ou lors de chaque adaptation de l'accompagnement, les établissements devront toujours travailler avec les parents (ou les représentants légaux) afin de définir ensemble les modalités de ce nouvel accompagnement.

Le simple recueil de leur consentement ne peut suffire. Cela suppose que les parents soient mis en réelles conditions pour décider, en recevant dès le départ une information complète, claire et précise, sur les modalités de l'accompagnement, sur le caractère, le fonctionnement, les missions de l'établissement qui accueillera leur enfant et sur les partenariats engagés.

A ces seules conditions un accord pourra être réputé fondé et réel et il pourra alors être formalisé dans un document dûment signé par les deux parties prenantes, le PPA restant certainement le document le plus pertinent pour reprendre cet accord.

### **- Un maximum de modalités au sein d'une même structure :**

Pour rendre possible et effectif cet accompagnement multi modal, tout en limitant les changements d'établissements en cours d'année, sans doute faudra-t-il veiller qu'à terme chaque Dispositif ITEP soit en mesure de proposer le maximum de modularité : SESSAD, accueil de jour séquentiel, semi internat, internat modulé (séquentiel ou temporaire), accueil familial spécialisé...

Après, bien entendu que la question du maillage territorial ait été résolue.

Cette recommandation (page 48) selon laquelle « un même gestionnaire devrait détenir à minima 3 modalités » ne nous paraît pas suffisante, même à l'échelle d'un département. Une obligation de réunir au minimum 3 modalités par établissement serait déjà plus satisfaisante.

### **- Informer les parents des possibilités et procédures de recours :**

S'il y a désaccord entre parents et professionnels sur les modalités de l'accompagnement ou sur sa mise en œuvre, les parents doivent avoir une réelle possibilité de recours.

Pour ce faire ils doivent connaître l'instance compétente à saisir et la procédure à suivre. Tant que les personnes qualifiées ne sont pas nommées, ou pas nommées en nombre suffisant, sur tout le territoire français, tant qu'il n'existe pas d'organisation plus pertinente, la MDPH est certainement l'instance la plus appropriée, car en possession d'un maximum d'éléments, pour permettre un recours objectif.

Le rapport le préconise dans ses annexes page 68 « proposition de notification CDAPH » - cependant il conviendrait que chaque MDPH soit tenue dans l'obligation d'indiquer explicitement sur ses notifications les organes de recours et la marche à suivre.

D'autre part la temporalité du traitement du recours engagé par les parents devrait se caler sur celle des modulations de l'accompagnement. Cet impératif semble difficilement envisageable à ce jour au regard des délais de traitement des dossiers d'orientation déposés par les parents. Ceci induirait donc de créer une commission spécifique à ce type de recours. Le côté incontournable du droit de recours ne devra cependant pas être pris par les institutions comme un frein au processus de modularité. Même si dans certaines situations ce

processus de recours vient ralentir la modularité prônée par l'institution, en lui faisant perdre une partie de sa souplesse, la volonté des parents devra cependant être respectée. Pour nous reste posée aussi la question de l'instance compétente pour le suivi de l'accompagnement des jeunes - il semble convenu que la CDAPH resterait la commission incontournable de ce suivi. Elle serait systématiquement informée des modalités décidées ensemble par les parents et l'établissement, et ce par le biais d'un document conjointement signé - que ce soit lors de l'admission ou à chaque adaptation ou révision de l'accompagnement.

Enfin, au vu de témoignages de parents dont les droits sont bafoués dans certains établissements, nous nous inquiétons du risque de prise de décision unilatérale de la part de certains ITEP, sans même le garde-fou de la CDAPH, du retour d'un sentiment de toute puissance de certains professionnels (« laissez nous faire, nous savons ») vis-à-vis de parents généralement pas suffisamment informés et qui de fait n'osent contredire les orientations prises par l'établissement.

Malgré des intentions louables d'un réel assouplissement par rapport au fonctionnement actuel, nous craignons vraiment que le fonctionnement en dispositif n'offre pour certains un prétexte à s'affranchir d'aviser la MDPH des modifications de prise en charge, ou à s'affranchir de travailler en concertation avec les parents, donc pour nous, un net recul par rapport aux préconisations du décret et de la circulaire auxquels nous avons participé.

## **En conclusion**

Nous souhaitons par ce document de travail interpeller l'ensemble des partenaires du projet ITEP sur les questions légitimes qu'il soulève pour les parents dans un contexte parfois difficile pour eux.

Nous espérons que la phase d'expérimentation du Dispositif ITEP permettra de lever les points délicats, de donner des réponses concrètes et des orientations, voire des directives sur les moyens à mettre en œuvre afin de pallier aux risques de dérives et afin d'associer pleinement les parents au sein de cette nouvelle organisation.

Nantes, le 23 mai 2013  
Le bureau d'ANJEU-tc